VILLE DE LECTOURE GERS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Arrêté de police de circulation hors agglomération

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;
VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2 ;
VU le Code de la route ;
VU le Code de la voirie routière,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifiés par les arrêtés subséquents,
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
CONSIDÉRANT que la Commune de LECTOURE a chargé le SIVOM du Canton de Lectoure, dont le siège social se situe ZI la Couture Lectoure, de réaliser sur l'année 2026 un programme de travaux de voirie sur diverses voies communales et chemins ruraux, que ledit Sivom a sous-traité à l'Entreprise STPAG dont le siège social se situe ZA de Jamon 32310 Valence-sur-Baïse ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures restrictives concernant la circulation des véhicules aux niveaux desdits chantiers durant leur réalisation ;

A R R Ê T E

Article 1er : A compter de ce jour **jusqu'au 30 octobre 2026**, l'Entreprise STPAG est autorisée, dans le cadre de la réalisation du programme de voirie de la commune, à mettre en place les restrictions qui lui paraitront nécessaires telles que des interdictions de stationner, de circuler, de dépasser, ou des réglementations par alternats.

Article 2 : L'Entreprise STPAG devra laisser l'accès libre aux services de secours pendant toute la durée des chantiers et prendre toutes les mesures de protection utiles afin d'assurer la sécurité des riverains, des usagers de la voie publique et celle des agents.

Article 3 : La signalisation des chantiers devra être assurée, maintenue et retirée par l'Entreprise STPAG conformément à la règlementation en vigueur et à ses frais.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à la STPAG, au SIVOM, à Gendarmerie de Lectoure et au Président du SDIS du Gers.

Fait à LECTOURE, le 25 juin 2026

Le Maire,
Julien PELLICER

MAIRIE DE LECTOURE GERS